

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DU 9 FÉVRIER 2016

Article 1^{er}

En application de l'article 24 de la Convention Collective Nationale, la Commission Mixte Paritaire chargée du suivi et de la négociation de la Convention Collective des personnels PACT, qui s'est tenue le 9 février 2016 sous la présidence de Claude Corbet, a décidé de procéder à une augmentation des salaires minima de branche pour 2016 dans les conditions suivantes :

- Une augmentation de **0,5 %** au titre de l'évolution des salaires en 2016, **applicable à compter du 1^{er} Janvier 2016,**

portant la valeur du point de 1,8285 € à **1,8376 €** et la valeur de la partie fixe de 696,3302 € à **699,8119 € à compter du 1^{er} Janvier 2016.**

Article 2

Les parties signataires conviennent de se revoir en septembre 2016 pour examiner à nouveau l'évolution des prix et les conséquences éventuelles sur les salaires de branche.

Article 3

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4.

Les parties signataires conviennent d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris le, 9 février 2016

La Délégation employeurs (Fédération SOLIHA) : _____

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) : Caudelle

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) : Nouroux M.

La Confédération Générale des Travailleurs (CGT) : _____

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO) : Thuc Simon

La Confédération Générale de l'Encadrement (CFE-CGC-SNUHAB) : _____

L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES) : _____

JAMDECATTE Philippe